



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 011-2021

### ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT L'ACTIVITÉ DE DÉMARCHAGE A DOMICILE

Monsieur le Maire de la Commune de Coutiches (59310),

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1. L-2212-1. L.22 12-2 et L. 2212-5,

**Vu** le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-1 à 7. L. 121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15.

**Vu** le code Pénal et notamment son article R.6 10-5.

*Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées.*

*Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,*

*Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Coutiches au vu de précédents faits,*

*Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,*

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Toute société qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de Coutiches doit s'identifier auprès de la Mairie, avant de commencer sa prospection.

**Article 2 :** La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- Une pièce d'identité des agents exerçant
- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- Les secteurs de la commune visés
- La durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la Commune.

**Article 3 :** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

**Article 4 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**Article 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements

**Article 6 :** La Gendarmerie ou tout agent de la force publique dûment habilité sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Les présentes dispositions entreront en vigueur dès la pose du matériel de signalisation.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orchies,
- Archives de la Mairie.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Fait à Coutiches, le 12 février 2021,

Le Maire, Pascal FROMONT

Le Maire,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet,  
dans un délai de deux mois à compter de son affichage,  
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille  
(adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex).  
La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyen  
accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

